Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-sept mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00216 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;
Carole BESCH, conseiller;
Sonja STREICHER, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), femme au foyer, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'actes d'huissiers de justice Patrick Muller de Diekirch du 18 février 2025 et Tessy Siedler de Luxembourg du 19 février 2025,

comparant par Maître Trixi Lanners, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t

1) Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9047 Ettelbruck, 23-25, rue Prince Henri, agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle de PERSONNE2.), ayant fait le commerce sous l'enseigne ADRESSE2.),

inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 16 août 2021,

intimé aux fins du prédit acte Muller,

comparant par lui-même,

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du prédit acte PERSONNE3.),

comparant par Maître Patrice Rudatinya Mbonyumutwa, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2023, Maître Paul JASSENK (ci-après le Curateur), agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle de PERSONNE2.), ayant exercé sous l'enseigne commerciale SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour voir constater principalement la nullité de la reconnaissance de dette du 2 mai 2018, du compromis de vente du 21 septembre 2020, de l'avenant du 3 mai 2021, de plusieurs virements du « compte Poste » et du « compte SOCIETE2.) » du failli, sur base de l'article 444 sinon 445 sinon 448 du Code de commerce et de voir condamner PERSONNE1.) au remboursement des sommes virées de ces deux comptes.

À l'audience des plaidoiries en première instance, PERSONNE1.) a soulevé l'exception de litispendance et l'exception de connexité et a demandé au Tribunal de renvoyer l'affaire devant la chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, saisie d'une affaire connexe, sinon de surseoir à statuer.

Par jugement du 20 décembre 2024, le Tribunal a rejeté les moyens tirés de l'exception de litispendance et de l'exception de connexité. Il a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer et a refixé la continuation des débats à une audience au mois d'avril 2025.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 5 février 2025, PERSONNE1.) a relevé appel par exploits d'huissier de justice des 18 et 19 février 2025. Elle demande par réformation du jugement à ce qu'il soit fait droit à ses moyens tirés de l'exception de litispendance, sinon de connexité. Elle requiert en tout état de cause le renvoi devant la chambre civile du Tribunal d'arrondissement de Diekich, sinon le sursis à statuer.

Le Curateur soulève l'irrecevabilité de l'appel au regard des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, dans la mesure où le Tribunal s'est uniquement prononcé sur les moyens relatifs à la litispendance et à la connexité, sans mettre fin à l'instance.

Il demande la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros et des dommages et intérêts de 1.500 euros pour procédure abusive et vexatoire en considérant que cet appel n'a été interjeté que pour retarder l'issue de l'affaire.

PERSONNE2.) s'est rapporté à prudence de justice.

À l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) s'est également rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de son appel.

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, «les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

L'article 580 du même Code prévoit que « les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 ».

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet aux parties, en cas de doute, de faire vérifier à un stade préalable si le jugement peut faire l'objet d'un appel immédiat.

Le Tribunal, en rejetant les moyens relatifs à la litispendance et à la connexité et en ordonnant la continuation des débats, n'a ni tranché dans le dispositif du jugement une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui a mis fin à l'instance.

L'appel est partant irrecevable.

Quant à la demande du Curateur basée sur l'article 6-1 du Code civil, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, du moins si le plaideur a agi avec une légèreté blâmable.

PERSONNE1.), qui malgré la possibilité prévue à l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, a délibérément choisi d'interjeter directement appel contre le jugement déféré non appelable, ne justifie ni en fait ni en droit ce choix procédural.

Cette façon de faire lui a permis de retarder l'avancement de l'affaire pendante en première instance, qui en raison de l'appel n'a pas pu continuer à l'audience prévue. La Cour estime dès lors qu'PERSONNE1.) a agi de manière dilatoire et a engagé de ce fait sa responsabilité. La demande basée sur l'article 6-1 du Code civil est partant à déclarer fondée et il y a lieu d'accorder au Curateur des dommages et intérêts de 1.000 euros à ce titre.

Le Curateur, agissant en conformité de son mandat judiciaire qui lui a été confié, ne saurait être assimilé à une partie qui est obligée d'exposer des sommes non comprises dans les dépens. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est partant pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel interjeté les 18 et 19 février 2025 irrecevable,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Paul JASSENK agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle de PERSONNE2.), la somme de 1.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil,

dit non fondée le demande de Maître Paul JASSENK agissant en sa qualité de curateur de la faillite personnelle de PERSONNE2.), basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.